

Communication Extérieure

Afrique du Sud
Allemagne
Angola
Arabie Saoudite
Australie
Autriche
Azerbaïdjan
Bahreïn
Belgique
Botswana
Brésil
Bulgarie
Cameroun
Canada
Chili
Chine
Colombie
Corée
Costa Rica
Côte d'Ivoire
Croatie
Danemark
Emirats Arabes Unis
Equateur
Espagne
Estonie
Eswatini
Etats-Unis
Finlande
France
Gabon
Guatemala
Honduras
Hongrie
Inde
Irlande
Israël
Italie
Japon
Kazakhstan
Lesotho
Lettonie
Lituanie
Luxembourg
Madagascar
Malawi
Maurice
Mexique
Mongolie
Mozambique
Myanmar
Namibie
Nicaragua
Nigéria
Norvège
Nouvelle-Zélande
Oman
Ouganda
Ouzbékistan
Panama
Pays-Bas
Pérou
Pologne
Portugal
Qatar
République Dominicaine
République Tchèque
Royaume-Uni
Salvador
Singapour
Slovaquie
Slovénie
Suède
Suisse
Tanzanie
Thaïlande
Ukraine
Uruguay
Zambie
Zimbabwe

Monsieur Le Commissaire Enquêteur,
Angers Loire Métropole
BP80011
49020 ANGERS Cedex 02

Lettre déposée sur le registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/4824/>

Objet : Contribution à la modification n°1 du Règlement Local de Publicité intercommunal Angers Loire Métropole

Monsieur le commissaire enquêteur,

La Société JCDecaux France porte une attention particulière à la procédure de modification n°1 du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) d'Angers Loire Métropole et souhaite vous faire part de quelques observations sur les futures règles relatives au mobilier urbain qui y seront inscrites.

Traité de manière spécifique par les textes (sous-section dédiée à l'« *utilisation du mobilier urbain comme support publicitaire* » au sein du Code de l'environnement), le **mobilier urbain n'est pas un « dispositif publicitaire »** (c'est-à-dire, un dispositif principalement, voire exclusivement, dédié à de la publicité commerciale).

Support de publicité qu'« à titre accessoire » (article R.581-42 du Code de l'environnement), le mobilier urbain a pour fonction principale de répondre aux besoins des collectivités définis dans un cadre contractuel et d'apporter des services aux usagers (*abris voyageurs et service public des transports – article 5 de la loi du 30 décembre 1982 sur l'orientation des transports intérieurs, mobiliers d'informations et service public de l'information – Conseil d'Etat 10 juillet 1996 « Coisne », requête n°140606*).

Cette spécificité a d'ailleurs été rappelée par les juges qui considèrent que « *le mobilier urbain se différencie des autres dispositifs pouvant accueillir de la publicité en ce qu'il n'a qu'une vocation publicitaire accessoire, mais a pour objet principal de répondre aux besoins des administrés* » (*en ce sens, CAA Nancy, 19 octobre 2021, requête n° 19NC02575, plus récemment TA Orléans 28 mars 2023, requête n°2002787 et T A Rennes, 13 avril 2023, requête n°2003094*).

Le mobilier urbain ne pèse pas sur le budget des collectivités et des citoyens. Ce sont les recettes publicitaires du mobilier urbain qui permettent de financer le modèle (installation, entretien, maintenance des mobiliers urbains tout au long du contrat) et les services qui lui sont rattachés (information municipale, affichage administratif et libre, abris-voyageurs, affichage culturel, journaux électroniques...), le tout participant à l'équilibre économique des contrats de mobiliers urbains.

En outre, il est important de rappeler que, contrairement aux dispositifs publicitaires, l'implantation du mobilier urbain sur domaine public est **entièrement contrôlée et maîtrisée par la collectivité** :

- par le **contrat public** qui en définit le nombre, le type, la surface d'exploitation publicitaire et les lieux d'implantation ;
- au titre des **autorisations d'occupation du domaine public** afférentes qui permettent à la collectivité de valider au cas par cas les implantations ;
- par le biais des formulaires de **déclarations/autorisations préalables** prévus par le Code de l'environnement (CERFA n° 14799*01 et n°14798*01) ;
- dans les périmètres protégés (notamment sites patrimoniaux remarquable et abords des monuments historiques) à l'appui des **déclarations préalables de travaux** prévues par le Code de l'urbanisme (CERFA n° 13404*10) qui sollicitent l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF).

JCDecaux France
17, rue Soyier - 92523 Neuilly-sur-Seine Cedex - France
Tél. : +33 (0)1 30 79 79 79 - www.jcdecaux.fr

Dans ce contexte, le mobilier urbain publicitaire étant déjà très réglementé et contrôlé, **toute restriction à son égard au sein d'un RLPi demeure alors surabondante**. En effet, la personne publique gestionnaire ou propriétaire de son domaine conserve à tout moment la possibilité de refuser une implantation sur son territoire, et ce même si le RLPi l'autorise au départ. Il est donc important de ne pas figer au futur RLPi des dispositions qui limiteraient les possibilités d'exploitation du mobilier urbain sur le territoire, celles-ci pouvant avoir pour conséquence immédiate de réduire le financement du mobilier urbain par la publicité et donc, de restreindre les services pouvant être offerts aux collectivités et ses usagers.

Il est utile sur ce point de rappeler que chaque implantation de mobilier urbain publicitaire fait l'objet de l'aval préalable de la collectivité lors de son implantation. Par ailleurs, dans les périmètres protégés (abords monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables notamment), l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France est requis. Ainsi, la collectivité, comme l'Architecte des Bâtiments de France (ABF), peuvent refuser toute implantation de mobilier urbain jugée inadaptée, même lorsque ce dernier est autorisé par le biais du RLPi.

De plus, lorsqu'il supporte de la publicité lumineuse (mobilier urbain numérique), il demeure soumis à l'autorisation prévue à l'alinéa 3 de l'article L.581-9 du Code de l'environnement, laquelle tient nécessairement compte du « *cadre de vie environnant et de la nécessité de limiter les nuisances visuelles pour l'homme et l'environnement* » (article R.581-15 dudit Code).

A la lecture du dossier d'enquête publique, nous relevons la volonté de la collectivité de modifier l'article P.I du RLPi relatif à la « Publicité lumineuse ».

Au préalable, nous souhaitons approuver la démarche d'Angers Loire Métropole visant à retranscrire la spécificité du mobilier urbain au sein de son projet de RLPi. Cette spécificité est d'ailleurs retrouvée au sujet de l'extinction nocturne avec une extinction différenciée pour le mobilier urbain de 23h à 7h et des abris-voyageurs de 00h30 à 7h, compte tenu des services apportés aux usagers (information municipale/institutionnelle, services des transports publics).

Pour rappel, le décret n°2022-1294 du 5 octobre 2022 relatif notamment aux règles d'extinction des publicités lumineuses a fixé, à compter du 1^{er} juin 2023, une règle d'extinction entre 1 heure et 6 heures des publicités lumineuses supportées par le mobilier urbain, **à l'exception de celles supportées par le mobilier affecté aux services de transports et durant les heures de fonctionnement desdits services** (nouvel article R.581-35 du Code de l'environnement). Il est également important de rappeler que l'éclairage la nuit des mobiliers urbains leur permet « *d'assurer leur fonction d'information des usagers des transports publics et des usagers des voies publiques et contribue à la sécurité publique dans les agglomérations* » (Conseil d'Etat, 4 décembre 2013, req. n° 357839).

Toutefois, par la présente procédure de modification n°1 du RLPi, il est prévu d'ajouter une opposabilité des arrêtés municipaux déterminant les horaires d'extinction nocturne de l'éclairage public aux publicités supportées par le mobilier urbain. Cette démarche risque notamment d'impacter l'éclairage des abris-voyageurs, qui, par définition, sont allumés durant le fonctionnement de la ligne de transport. Par ailleurs, nous souhaitons sensibiliser la collectivité sur les horaires d'ouvertures matinaux des lignes de transports (avant 6h).

Dans ce contexte, nous préconisons de ne pas introduire la modification de l'article P.I relative à l'opposabilité des arrêtés municipaux susvisés au mobilier urbain et de tenir compte de la lettre de l'article R.581-35 du Code de l'environnement.

Vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à la présente,

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le commissaire enquêteur, nos salutations distinguées.

Valentin GOURDON
Directeur Régional Bretagne Pays de la Loire

